

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 FÉVRIER 2025**

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex...)** en provenance de la zone de production conchylicole

**n° 56.05.4 – Rivière d'Étel – La Côte**

et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

**Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée le 8 avril 2022 entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS ;

**Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2024-673 du 6 décembre 2024, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages – protocole cadre de gestion ;

**Considérant** les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation de **coquillages concernés** en provenance de la zone de production conchylicole  
**n° 56.05.4 – Rivière d'Étel – La Côte**

**Considérant** la contamination en norovirus de la zone de production conchylicole  
**n° 56.05.4 – Rivière d'Étel – La Côte**  
détectée par le résultat des analyses de recherche du **norovirus** par INOVALYS le 27 février 2025 ;

**Considérant** le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone de production conchylicole **n° 56.05.4 – Rivière d'Étel – La Côte** ;

**Considérant** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Fermeture de la zone**

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation **de toutes les espèces de coquillages filtreurs** en provenance de la zone de production conchylicole :

**n° 56.05.4 – Rivière d'Étel – La Côte**

**à compter du 28 février 2025.**

La pêche à pied de loisir est également interdite. Le public en est informé sur les lieux de pêche.

### **Article 2 : Mesures de retrait / rappel**

Les coquillages filtreurs, quelle que soit leur espèce, qui ont été pêchés ou ramassés dans la zone de production conchylicole **n° 56.05.4 – Rivière d'Étel – La Côte** depuis le **11 février 2025** sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la direction départementale chargée de la protection des populations du Morbihan.

Les lots de coquillages conditionnés avant le 13 février 2025 ou présentant sur l'étiquette une date limite de consommation échu ne sont pas concernés par le rappel.

Les produits retirés ou rappelés seront détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n° 1069/2009.

### **Article 3 : Utilisation de l'eau de mer**

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone de production conchylicole :

**n°56.05.4 – Rivière d'Étel – La Côte** pour l'immersion de coquillages.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone depuis le **11 février 2025** et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine.

Sous réserve de l'accord conjoint de la direction départementale des territoires et de la mer et de la direction départementale en charge de la protection des populations, ils peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

Il – Les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

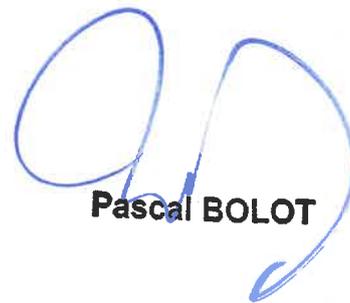
**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 février 2025



Pascal BOLOT